

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de BOUZY

dossier n° PC05107922S0003

date de dépôt : 05/07/2022

date d'affichage en mairie du dépôt : 12/07/2022

demandeur : **Monsieur DESJARDINS Maxime**

pour : **Réhabilitation d'une sulfaterie en maison d'habitation**

adresse terrain : **16 Rue Ernest Irroy, à Bouzy (51150)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de BOUZY

Le maire de BOUZY,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 05/07/2022 par Monsieur DESJARDINS Maxime demeurant 28 Rue du Moulin, à Vouzy (51130) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation d'une sulfaterie en maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 16 Rue Ernest Irroy, à Bouzy (51150) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

En application de l'article L.174-1 du code de l'urbanisme, la caducité du POS a pour conséquence de rendre applicable le RNU ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6, L. 332-6-1 2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu l'avis **favorable** du maire en date 11/07/2022 ;

Vu l'avis **favorable avec recommandation** du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date 20/07/2022 ;

Vu l'avis **avis conforme** du Préfet en date du 21/07/2022 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2

Recommandations émises par l'Architecte-conseil du PNR de la Montagne de Reims :

- En façade et sur les murs de clôtures, réaliser un enduit de finition « gratté fin, taloché ou légèrement brossé » et de ton type beige clair à moyen (cf. références ci-jointes ou équivalent), éviter les tons trop clairs. Les encadrements des baies peuvent être soulignés par une surépaisseur.
- En finition, le mur de clôture peut être couvert par un chaperon en tuile à cote ou petite tuile plate de ton rouge nuancé ou par un chaperon béton de teinte naturelle.

Fait à BOUZY, le 27 juillet 2022

Le maire,

SAINZ Jean-François



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

